

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 12.105 du 30 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me I. TWAGIRAMUNGU, , et S. DAUBIAN DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, de religion catholique, membre du MDR (Mouvement Démocratique Républicain), de l'association Abasangirangendo (ceux qui cheminent ensemble en kinyarwanda) et de la LIPRODHOR (Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme). Vous seriez arrivé en Belgique le 20 novembre 2007 et muni de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 21 novembre 2007.

Votre père aurait occupé, en 1972 le poste de directeur général de l'Office national du Commerce et serait décédé en prison comme la plupart des proches du président Kayibanda. Vous auriez entrepris des études de droit de 1990 à 1996. En 1991, vous seriez devenu membre du MDR et en 1995, vous auriez adhéré à la LIPRODHOR. Le 6 avril 1994, vous vous seriez trouvé à Nyanza que vous auriez quitté avant le début des tueries vers la mi-avril. Vous vous seriez ensuite rendu à Masango où vous auriez résidé chez un membre de l'abasangirangendo, président du MDR communal. Ce dernier aurait interdit à ses partisans de prendre part aux massacres. Cependant, vous auriez dû partir suite à la présence de nombreux interahamwés dans la région. Vous auriez alors rejoint

vosre maison familiale à Kivumo où vous auriez retrouvé votre mère, vos frères et soeurs. Vous n'y auriez pas connus de massacres, la commune étant habitée très majoritairement par des Hutu. Début juillet, apprenant l'arrivée du FPR (Front Patriotique Rwandais), vous seriez réfugié dans la zone turquoise avant de rejoindre votre maison natale à la fin du mois de juillet 1994.

Dès 1996, vous auriez été accusé d'organiser des réunions avec des Hutus. Vous auriez commencé à exercer le métier d'avocat en 1998. Vous auriez défendu des Hutus devant les chambres spécialisées du tribunal de première instance et auriez été accusé par les Tutsis de complicité dans le génocide. En 2002, un auditeur militaire vous aurait accusé de tenir des propos divisionnistes et négationnistes. Le bâtonnier vous aurait adressé les mêmes reproches en 2004. En 2005, dans le cadre d'un procès à Arusha, vous auriez mené une enquête auprès de rescapés. Vous auriez été accusé d'altération de la vérité et de subornation de témoins. Une action en justice aurait été intentée contre vous. Vous auriez cependant payé pour que les poursuites soient abandonnées. Suite à l'assassinat de votre soeur en 1994, en 2007, un militaire vous aurait demandé de témoigner qu'elle aurait quitté le pays. Vous auriez refusé.

Le 10 avril 2007, vous auriez été appelé à défendre un civil rwandais extradé d'Ouganda et vous auriez été soupçonné de complicité avec cette personne. Vous auriez ensuite reçu un visa pour vous rendre en Allemagne où vous seriez resté jusqu'au 7 mai 2007. Vous seriez alors reparti pour l'Ouganda mais vous auriez appris que les policiers vous rechercheraient toujours.

Vous auriez ainsi décidé de revenir, clandestinement, cette fois, en Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, dans le cadre de votre demande d'asile, vous faites état d'une part du passé politique de votre famille et d'autre part de difficultés rencontrées dans le cadre, principalement, de l'exercice de votre métier d'avocat. En effet, vous déclarez que votre grand-père aurait été membre fondateur du MDR Parmehutu et que votre père en aurait été membre, vous-même étant signataire en 1991, du renouveau du parti (cf. notes d'audition du 13 décembre 2007 pp. 5 et 14). Vous déclarez également que votre père aurait été un proche conseiller de feu le président Kayibanda et qu'arrêté en 1973 ainsi que tous les dignitaires du régime, il serait décédé en détention (cf. notes d'audition du 13 décembre 2007 p. 13). Vous expliquez ainsi que le passé politique de votre famille vous a protégé en 1994 (cf. notes d'audition du 13 décembre 2007 p. 19) mais a constitué une entrave à vos études et à votre carrière professionnelle. En conséquence, vous n'auriez cessé de recevoir des menaces. Cependant, il convient de relever que vous avez obtenu votre diplôme de licencié en droit au terme de vos études et dans un délai raisonnable au vu des événements de 1994 et que vous avez, dès la fin de vos études trouvé du travail puis vous êtes inscrit en 1998 au barreau de Kigali où vous avez exercé le métier d'avocat jusqu'à votre départ du pays.

Force est de constater ensuite qu'il est étonnant qu'alors que vous disiez avoir travaillé, en tant qu'avocat, pour Avocat sans Frontières (ASF) dans le cadre de la défense de présumés génocidaires, à partir de 1998 et jusqu'en 2002, que vous me présentez un courrier que vous leur avez envoyé en vue d'en obtenir confirmation de leur part, vous n'en auriez pas obtenu de réponse (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 2), laissant ainsi planer le doute sur votre rôle dans ce cadre. Ce doute est renforcé par le fait que vous me déclarez vous souvenir des lieux où vous auriez plaidé mais pas des noms des présumés coupables (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 6), fait d'autant plus étonnant qu'il s'agissait du tout début de votre carrière et donc d'une période qui aurait dû vous marquer et que rares furent les avocats rwandais qui acceptèrent d'assister ces personnes. Là aussi, vous vous avérez incapable de citer les noms d'autres avocats rwandais qui

auraient assuré la défense de présumés génocidaires (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 pp. 7 et 15).

Relevons encore que vous faites état de menaces dès 1995. Ainsi vous déclarez avoir reçu un tract ethniste alors que vous étiez encore à l'université (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 3). Il convient de relever que ce tract n'a pas été suivi de conséquences concrètes et bien que vous déploriez qu'aucune enquête n'ait été menée pour en identifier les auteurs (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 4), on voit mal par quel moyen vos autorités auraient pu retrouver le ou les auteurs d'un tel document anonyme au sein d'une université comportant plusieurs milliers d'étudiants. Il ne convient donc pas de considérer que cette absence d'enquête constitue un refus délibéré de vos autorités de vous protéger mais bien d'une impossibilité matérielle à le faire. Aussi, vous déclarez avoir été soupçonné d'organiser des réunions de Hutus en 1996 (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 5) mais, cette fois encore, vous n'êtes pas capable de m'en démontrer les conséquences concrètes.

Vous déclarez encore avoir été attaqué verbalement par l'auditeur militaire mais sans m'en démontrer les suites (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 10). Encore, en septembre 2004, le bâtonnier vous aurait pris à partie pour les mêmes raisons (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 11). Or, un bâtonnier est chargé par la loi de faire respecter la dignité, la probité et la loyauté de la profession. Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément permettant de démontrer que ces remontrances étaient injustifiées, rien ne permet de considérer que volontairement ou involontairement, vous n'auriez pas outrepassé votre rôle de défenseur. Enfin, vous déclarez avoir dû vous présenter, en mai 2005, à la brigade de Remera pour enquête sur vos propos soi-disant, selon vos dires, négationnistes et divisionnistes. Dans ce cas également, vous obtenez la suspension des poursuites (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 pp. 14 et 15). Vous déclarez avoir encore connu des ennuis en février 2007 lorsqu'il vous aurait été demandé de signer un document établissant que votre soeur n'aurait pas été tuée par le FPR mais qu'elle aurait quitté le pays. Devant votre refus, vous auriez été traité d'opposant au régime (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 22) Il convient, malgré tous ces événements de relever d'une part que vous avez suivi des études de droit, que vous avez obtenu votre diplôme et que vous avez exercé votre métier de juriste puis d'avocat au barreau de Kigali jusqu'à votre départ du pays, que vous déclarez qu'à cette date votre agenda aurait encore été bien chargé, que vous avez été enquêteur auprès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) à Arusha, que ces faits sont incompatibles avec la volonté de vos autorités de vous persécuter, que d'autre part, vous ne mentionnez pas avoir été arrêté ou détenu, que vous ne démontrez donc pas davantage la volonté de vos autorités de vous menacer.

Vous déclarez, sur base d'un article de journal, avoir été radié du barreau. Vous présentez cette radiation comme un geste politique très fort de vos autorités afin d'en finir avec vous, vous interdisant de plaider à l'avenir (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 23). Cependant, vous reconnaissez qu'avant votre départ, vous n'aviez pas payé vos cotisations, ce qui constitue une raison suffisante pour vous radier et rien ne permet de croire, qu'en cas de retour, il vous serait impossible de vous inscrire à nouveau auprès du barreau de Kigali.

Le 10 avril 2007, vous auriez eu une discussion avec le directeur du département d'investigations criminelles (CID) qui vous aurait fait comprendre sa volonté de vous incarcérer (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 25). Dans ces conditions, il est malaisé de comprendre pourquoi, alors que vous étiez à portée de ses hommes, il vous aurait laissé partir après vous avoir prévenu et ne vous a pas arrêté immédiatement.

Enfin, vous déclarez avoir appris après votre départ pour l'Allemagne en avril 2007, que vos autorités auraient regretté que vous ayez, de la sorte, échappé à leurs plans (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 p. 11). Or, vous avez quitté le Rwanda pour l'Allemagne muni d'un passeport et d'un visa ainsi que les autorités allemandes nous l'ont confirmé (voir copie jointe à votre dossier administratif). Vous avez pris l'avion à l'aéroport de Kanombe, à Kigali (cf. notes d'audition du 15 janvier 2008 pp. 27 et 28). Vous avez, par conséquent, présenté vos documents au poste de contrôle douanier rwandais et il est peu crédible, si vos autorités souhaitaient vous arrêter, que le « National Security Service (NSS) » vous ait

autorisé à quitter le territoire quand bien même vous auriez voyagé en compagnie d'expatriés.

Il y a encore lieu de relever qu'il est étonnant, alors que vous possédiez un passeport valable jusqu'en 2009, que vous vous trouviez en Allemagne, légalement, vous n'y avez pas demandé l'asile. Vous arguez d'un retour en Ouganda et d'un départ clandestin pour la Belgique. Ainsi, rien dans vos déclarations ne permet de lier votre demande d'asile à celle de vos cousins, [N. M.] (SP n°) et [B. T.] (SP n°) reconnus réfugiés et naturalisés belges.

Les documents que vous présentez, votre carte d'identité, votre carte d'avocat, votre permis de conduire, votre diplôme, un courriel envoyé à ASF, une lettre envoyée à Amnesty International et la réponse de ceux-ci, plusieurs courriers concernant un de vos clients, deux articles trouvés sur Internet, une décision du tribunal de grande instance de Huy concernant votre frère, un article extrait du journal Rushyashya, les témoignages de votre frère et des pièces de son dossier de demandeur d'asile en France, trois témoignages d'ordre privé, votre badge d'enquêteur auprès du TPIR, un communiqué de presse, ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2.2. La partie requérante se dit très surprise par « la mauvaise foi dont fait preuve la partie adverse » en ce qui concerne les persécutions subies par la famille du requérant ainsi que les menaces dont celui-ci fait l'objet. Elle considère que le requérant répond à la définition de réfugié telle que définie à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et à l'article 48/3 §1^{er} de la loi..

2.3. En conséquence, la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et à ce que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

2.4. La partie requérante sollicite encore, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

3. Élément nouveau

3.1. La partie requérante joint à sa requête un fax émanant de l'organisation « Avocats sans frontières », signé de Chantal Van Cutsem - Desk Officer pour le Rwanda et le Burundi et attestant du fait que le requérant a été désigné comme avocat par ladite organisation dans un certain nombre de dossiers liés au contentieux du génocide de 1994 perpétré au Rwanda. Etant donné que le requérant dépose au dossier administratif la preuve qu'il a demandé à Avocats sans frontières une attestation de sa collaboration avec eux en date du 29 novembre 2007 et étant donné que ladite attestation ne parvient au requérant qu'en date du 10 mars 2008, le Conseil constate que cette pièce n'aurait pu être produite à un stade antérieur de la procédure.

3.2. Elle dépose également, après l'introduction de la requête, une déclaration de Madame Alison Desforges – Senior Adviser de la division Afrique de Human Rights Watch, qui témoigne du contexte politique rwandais et du cas particulier du requérant. La partie requérante explique le dépôt tardif de cette pièce par les délais de réponse qu'engendre la notoriété de Madame Desforges. Le Conseil estime ces explications raisonnables.

3.3. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, par dérogation à la règle générale qui impose à la partie requérante de soumettre tout éventuel élément nouveau dans sa requête *le Conseil peut en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de, tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*
1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*

3.4. En l'espèce, la déclaration produite par la partie requérante trouve un fondement dans le dossier de la procédure, étant donné que celle-ci ne vient que confirmer, avec une certaine autorité cependant, des faits et un contexte politique rwandais déjà amplement développés par le requérant aux stades antérieurs de la procédure..

3.5. Cet élément apparaissant de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et la partie requérante expliquant de manière plausible le fait de ne pas avoir pu le communiquer plus tôt, le Conseil décide *en vue d'une bonne administration de la justice*, d'en tenir compte

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, il apparaît au Conseil que la question essentielle ne porte pas sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante. En effet, le Conseil constate à la lecture de la décision dont appel que, bien qu'il émette un doute quant à la fonction

d'avocat pour l'organisation non gouvernementale « Avocats sans frontières » (ci-après dénommée ASF) avancée par le requérant, le Commissaire général ne conteste cependant pas réellement les faits tels qu'ils sont rapportés par la partie requérante. Le Commissaire général refuse cependant la qualité de réfugié au requérant au motif principal que celui-ci ne peut démontrer qu'il a subi des persécutions de la part de ses autorités ou qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté par elles; le Commissaire général fait valoir que le requérant a pu poursuivre des études de droit au Rwanda et qu'il a pu y mener, sans entrave aucune, ses activités professionnelles d'avocat depuis 1996 jusqu'au mois de mai 2007.

Pour sa part et au vu des nombreux éléments de preuve déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure comme des déclarations du requérant, telles qu'elle apparaissent dans les rapports d'audition du Commissaire général, le Conseil ne conteste pas plus les faits avancés par la partie requérante. Ainsi, il tient pour établis les origines familiales du requérant ainsi que ses parcours étudiant et professionnel depuis 1995.

3.3. En ce qui concerne la collaboration du requérant avec l'organisation ASF, la partie requérante démontre à suffisance sa crédibilité par le dépôt d'une attestation signée par le « Desk Officer » pour le Rwanda et le Burundi de ladite organisation. Le Conseil constate d'ailleurs que cet élément du récit n'est plus remis en question par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

4.4. La question qui reste donc à trancher dans la présente affaire est celle de savoir si, sur la base de l'ensemble des faits avancés par le requérant, la crainte de celui-ci d'être persécuté par ses autorités est fondée. A cet égard, le Conseil estime à la lecture du dossier administratif et des diverses pièces déposées au dossier de la procédure que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte du profil familial et personnel du requérant.

4.5. Ainsi, il apparaît que le grand – père du requérant, B. L., fut parmi les fondateurs du MDR Parmehutu et que le père du requérant fut une personnalité très importante de ce parti dans la région de Gitarama ainsi qu'un proche conseiller du président Kayibanda. Il apparaît également que le requérant lui-même est membre de l'association Abasagirangendo, qui regroupe les descendants des dignitaires de la première république de Grégoire Kayibanda dont beaucoup, et ce fut le cas pour le père et le grand-père du requérant, furent assassinés à la suite de la prise de pouvoir en juillet 1973 par Juvénal Habyarimana. Plus encore, le requérant est non seulement lui-même personnellement impliqué au sein du MDR, dont il est l'un des 237 membres signataires du mouvement pour la relance et le renouveau du parti en 1991 mais il a également, de manière constante depuis le début de sa carrière d'avocat, assumé la défense de personnes accusées de crimes de génocide.

4.5.1. En regard de ce profil, le Conseil tient, dans un premier temps à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer. Ainsi, il est notoire que jusqu'aux élections présidentielles du mois d'août 2003, les fonctions à la tête de l'Etat rwandais étaient réparties entre les différents partis signataires des accords d'Arusha, à l'exception de ceux qui avaient soutenu le gouvernement intérimaire d'avril à juillet 1994, ce qui a permis au MDR de continuer à participer au pouvoir jusqu'en 2003, nonobstant des tensions permanentes avec le Front Patriotique Rwandais du président Kagame. Il est également notoire que ces tensions ont notamment conduit à s'exiler deux anciens premiers ministres MDR, Pierre-Célestin Rwigema et Faustin Twagiramungu ; que plusieurs personnalités considérées, à tort ou à raison, comme proches de ce parti ont été arrêtées ou ont disparu ; qu'une campagne virulente dans la presse et à l'Assemblée Nationale de Transition a finalement abouti le 16 mai 2003 à la dissolution du MDR par le gouvernement rwandais et que plusieurs personnalités du MDR qui ne s'étaient pas ralliées au FPR et qui détenaient encore des fonctions élevées dans l'appareil d'Etat ont été contraintes à la démission à cette époque.

4.5.2. Ensuite, Il s'agit de souligner, avec Madame Alison Desforges (voir pièce n° 12 du dossier de la procédure) dont l'autorité en matière d'analyse de la problématique rwandaise est notoire, que les personnes appartenant à d'anciennes familles politiques importantes de la première et de la seconde république et qui ont refusé de soutenir le FPR et le régime en place, ont souffert de sérieuses discriminations. Madame Desforges va plus loin encore en citant le cas d'une personne poursuivie devant les juridictions gacaca qui a été condamnée à trente années de réclusion à la suite d'un verdict dont la motivation soulignait que l'accusé était le fils d'un membre important du Parmehutu sous la première république.

4.5.3. A la lecture, toujours, dudit témoignage de Madame Desforges, le Conseil estime qu'il s'agit encore de tenir compte de ce que celle-ci dénomme la « campagne contre le divisionnisme et l'idéologie de génocide ». Elle rapporte en effet, que dans le cadre de cette campagne qui a débuté en 2002, les charges de « divisionnisme » ou « d'idéologie de génocide » ont régulièrement été utilisées par les autorités rwandaises à des fins purement politiques. Dans ce sens, elle affirme que les avocats ayant accepté de défendre des personnes accusées de génocide ont souvent été l'objet d'intimidations ou d'accusations de véhiculer l'idéologie génocidaire.

4.5.4. En conséquence de quoi, le Conseil tient pour parfaitement plausibles les menaces invoquées par le requérant, menaces sous forme d'accusations diffuses mais répétées d'être un tenant de l'idéologie génocidaire, émanant de divers représentants des autorités de son pays d'origine. Plus encore, le Conseil considère que, compte - tenu de son profil, il est tout à fait raisonnable et légitime dans le chef du requérant d'entretenir la crainte que ces menaces et accusations se matérialisent en des poursuites abusives devant les juridictions gacaca ou les tribunaux ordinaires du Rwanda.

4.5.5. Le Conseil constate que cette crainte du requérant se voit renforcée du fait des poursuites engagées à l'encontre de plusieurs membres de sa famille proche, poursuites que le Conseil tient pour établies. Ainsi, en juin 2004, l'oncle du requérant, H. E., a été arrêté au motif « d'idéologie génocidaire et divisionnisme », celui-ci a été détenu puis remis en liberté conditionnelle mais il a préféré fuir son pays et est aujourd'hui reconnu réfugié en Norvège. De la même manière, le frère du requérant, B. G., qui était depuis 2001 directeur d'une école secondaire, a été arrêté en 2006 sur la base des mêmes accusations et défendu lors de son procès par le requérant lui-même, libéré au terme de ce procès il a également préféré fuir et est aujourd'hui reconnu réfugié en Ouganda. Ainsi encore, un autre frère du requérant, B. A., qui a, lors des élections présidentielles de 2003, soutenu activement la candidature de Faustin Twagiramungu, a été contraint de fuir son pays en 2004 et est aujourd'hui reconnu réfugié en France.

4.5.6. Dans le même sens, et à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a sous-estimé l'importance de l'article paru le 22 novembre 2007 dans le New Time, organe de presse réputé proche du régime en place à Kigali et qui cite le requérant comme un suspect poursuivi devant les gacaca. En effet, en regard des circonstances propres à l'espèce, le Conseil ne peut en aucune manière exclure la possibilité qu'en cas du retour au Rwanda, le requérant soit effectivement poursuivi devant les tribunaux populaires sur la base d'accusations de participation au génocide. A la lecture des pièces du dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit, en outre, aucun indice qui l'amènerait à penser que ces accusations puissent être de quelque manière fondées. Il est renforcé dans ses observations par le témoignage d'Alison Desforges selon lequel l'organisation Human Rights Watch n'a jamais eu connaissance d'une quelconque poursuite officielle à l'encontre du requérant avant la fuite de celui-ci en dehors de son pays d'origine.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et du fait de

son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui de la parentèle d'anciens dignitaires de la première république.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 mai deux mille huit par :

,
M. J.-F. MORTIAUX, .

Le Greffier,

Le Président,

J.-F. MORTIAUX

.